ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 444

présenté par M. Debré, M. Gatignol, M. Jacques Le Guen, M. Decool, M. Grosperrin, M. Myard, et M. Bourdouleix

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de soumettre au Conseil d'Etat pour avis et en vue d'un examen en commission une proposition de loi déposée par un membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Cette disposition est particulièrement inacceptable, car elle est l'expression d'une défiance à l'égard des parlementaires.

L'argument de parallélisme avec l'avis donné par le Conseil d'Etat sur les projets de loi n'est pas recevable, dans la mesure où cet avis n'est pas de nature à remettre en cause la séparation des pouvoirs.